



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Vailly (10)**

n°MRAe 2016DKGE67

La Mission régionale d'autorité environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/alsace-champagne-ardenne-lorraine-r5.html>

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 septembre par la commune de Vailly, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vailly (10) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SCoT de la Région Troyenne, PCET du département de l'Aube, PCET du Grand Troyes et le PCET du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 311 habitants en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 80 habitants dans les 15 prochaines années ;

Constatant que cette prévision correspond à la dynamique de croissance démographique constatée ces dernières années ;

Constatant que le nouveau projet ouvre 3,09 ha dont 1,51 ha en zone 1AU (deux secteurs d'extension) et 1,58 ha en zone 2 AU ;

Constatant que les trois zones d'extensions prévues dans le projet sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU et que ces zones sont séparées de l'espace agricole par l'inscription des fonds de parcelles en jardins inconstructibles NJ ;

Constatant que les zones d'extension et de densification projetées par la commune ne sont pas situées dans la zone humide inconstructible, classée AZH dans le plan de zonage du PLU ;

Constatant l'inscription des Espaces Boisés Classés en zone N inconstructible dans le projet de zonage du PLU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Vailly **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 31 octobre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est - c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.